

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Röstli
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
konsultation-arv@astra.admin.ch

Paudex, le 1^{er} avril 2026

Révision de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière (mise en œuvre des motions 16.3066, 16.3068 et 17.3924 en matière de transport professionnel de personnes)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Contexte

Le présent projet s'inscrit dans une évolution économique. Il y a environ dix ans, l'arrivée sur le marché de services d'intermédiation de transport avec chauffeur (VTC) a fait émerger des questions liées à la concurrence, face à une difficulté récurrente pour les autorités à appliquer les législations en place, en particulier dans le cadre du transport de personnes professionnel (véhicules comptant jusqu'à 9 places assises). L'argument selon lequel ces services d'intermédiation ne mettent en place « que » des solutions de co-voiturage se révèle peu convaincant et insatisfaisant quant à ses conséquences. En effet, les véhicules destinés à ces services n'ont alors pas à être déclarés comme des transports professionnels de personnes. Par conséquent, leurs conducteurs ne possèdent souvent pas d'autorisation dévolue à ce genre de transport (dont les prérequis vont bien plus loin que l'obtention d'un simple permis de conduire). En outre, ils ne sont alors pas soumis aux réglementations dédiées, dont celles liés au temps de travail maximal surveillé par des dispositifs particuliers. Globalement, les services de VTC ainsi proposés sont bien moins onéreux que ceux offerts par des taxis agréés, ce qui induit un problème de distorsion de concurrence. C'est dans ce contexte que plusieurs textes ont été déposés aux Chambres (voir objet en titre). Même si la situation a quelque peu évolué depuis, notamment sous l'impulsion de certains cantons, les questions posées par l'émergence de ces activités, désormais organisées en un véritable secteur économique, demeurent pertinentes et nécessitent un encadrement réglementaire adapté.

Règlementation proposée

Le présent projet de révision d'ordonnances vise à adapter et assouplir certaines prescriptions s'appliquant aux conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, afin que les conducteurs de VTC qui n'y sont pas soumis aujourd'hui puissent s'y soumettre à des conditions acceptables pour eux. Pour l'essentiel, il réduit les contraintes légales pesant sur les conducteurs de

VTC (voitures légères et lourdes). Dans les détails, le projet vise à instaurer la possibilité de déroger à l'obligation d'installer un tachygraphe si la durée du travail et du repos est enregistrée au moyen d'une application électronique certifiée. Une précision s'impose toutefois : les conducteurs de VTC ne seront pas exemptés du respect des règles sur le temps de travail maximal. Le projet réduit également les exigences médicales prescrites pour les harmoniser avec celles des titulaires de permis de conduire de catégorie B. Enfin, il ne sera plus nécessaire d'imposer un examen complémentaire (théorique et pratique) aux chauffeurs VTC. Ces derniers n'auront plus à obtenir une autorisation spéciale pour transporter des personnes « à titre professionnel » pour exercer leur métier.

Appréciation

La possibilité d'utiliser une application électronique en lieu et place du tachygraphe constitue, selon nous, une évolution positive. Cette solution simplifie grandement le contrôle des temps de travail et de repos, elle facilite sensiblement la manipulation pour les conducteurs et permet d'éviter les situations dans lesquelles des disques tachygraphiques tournent plus de 24 heures et deviennent dès lors difficilement exploitables. Elle permet également de simplifier le stockage des données ainsi que leur transmission sous forme électronique dans le cadre des contrôles. Pour les cantons, les allègements réglementaires ci-dessus devraient diminuer quelque peu leur charge de travail (délivrance des autorisations spéciales et suivi médical renforcé). Par ailleurs, les données des véhicules seront plus facilement lisibles avec les applications électroniques certifiées en lieu et place du tachygraphe, ce qui facilitera les tâches de surveillance lors des contrôles routiers par exemple.

Malgré ce qui est avancé ci-dessus, nous estimons que l'abandon de l'examen théorique complémentaire portant sur les temps de travail et de repos des conducteur professionnels doit amener à une certaine prudence. A minima, il nous semble utile de prévoir une information obligatoire relative aux prescriptions applicables en matière de durée du travail et de repos. De même, il nous semble opportun que la Confédération suive l'évolution des données de la sécurité routière pour détecter un éventuel accroissement des accidents impliquant des conducteurs de VTC.

Enfin, comme le souligne le rapport explicatif, « la nette réduction des obstacles à l'accès au marché se traduira par une tendance à l'augmentation des offres de service de transport professionnel et de co-voiturage ». Nous estimons aussi que cette évolution devrait quelque peu « libéraliser » ce secteur et que les bienfaits habituels devraient émerger (réduction des prix, amélioration de la qualité de l'offre etc.). Toutefois, nous estimons que les évolutions technologiques actuelles devraient bientôt mener au développement de robots taxis. Par conséquent, il est possible que le marché des VTC atteigne un plateau tout prochainement, avant de se replier sous l'effet de la concurrence de véhicules autonomes (dans un horizon de 5 à 10 ans). A cet égard, nous rappelons que la Confédération a déjà mis en place une batterie de réglementations qui devraient faciliter la mise en circulation de véhicules autonomes.

Conclusion

Nous approuvons le projet mis en consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy